

COVID-19

Modalités Pratiques des mesures d'aides pour les travailleurs indépendants (Fonds de Solidarité, Modulation PAS, Charges Sociales)

Mesdames, Messieurs,

Suite à la parution ce début de semaine, des ordonnances et décrets d'application, vous trouverez ci-dessous et en PJ de la documentation pratico-pratique sur les thèmes suivants :

1/ Fonds de Solidarité

Une **synthèse du décret** du 31 mars 2020 (dont vous trouverez le dossier de presse <u>ici</u>) que nous vous résumons ci-dessous :

Ce fonds de solidarité mis en place par l'Etat bénéficiera aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales ayant

- Un CA inférieur à 1 million d'euros
- Un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros
- Un effectif inférieur ou égal à 10 salariés.
- ➤ Le 1er volet Aide de l'Etat via le site impôt. Gouv « Espace Particulier »
 Cette demande à faire dès le début avril 2020 permet de bénéficier d'une aide d'un montant maximum de 1 500€
 - ⇒ **En cliquant ici**, vous trouverez une note expliquant pas à pas les démarches à effectuer.

Le 2nd volet – Aide de la Région

Aide complémentaire forfaitaire de 2 000€ à demander à compter du 15/04/2020 auprès de la région dans laquelle l'activité est exercée. Cela concernera ceux qui emploient au moins un salarié, et ce sont les régions qui auront en charge l'instruction des dossiers. Nous vous invitons à consulter le site internet de la Région et de la Métropole pour connaître les démarches à effectuer :

Pour la <u>Région</u>
Pour la <u>Métropole</u>

Vous trouverez <u>en cliquant ici</u> des diapositives de l'OEC expliquant les démarches de ce dispositif.

2/ Report des loyers, factures d'électricité, d'eau et de gaz

- Selon les mêmes conditions que le Fonds de Solidarité, les « petites entreprises en difficulté » peuvent demander le report du paiement de leurs loyers, factures d'eau, d'électricité et de gaz.
 L'objectif est un report des échéances de paiement des factures, sans sanctions et interruption de services sur la période à compter du 12 mars 2020 jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
 Pour les loyers, la mesure est étendue au-delà de cette date et pour un délai supplémentaire de 2 mois.
- Pour bénéficier de cette mesure, vous devez adresser une demande de report amiable au prestataire concerné. Il s'agit donc de votre bailleur, de votre fournisseur d'eau, d'électricité ou de gaz.

Vous trouverez <u>en cliquant ici</u> des diapositives de l'OEC expliquant les démarches de ce report.

3/ Modulation des acomptes de Prélèvements à la Source

- Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.
- ➤ Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.
 - ⇒ Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

4/ Échéances sociales des indépendants

Attention : Dans le cas où vous avez un compte travailleur indépendant et un compte employeur, c'est le prélèvement de votre échéance en tant que travailleur indépendant qui ne sera pas prélevée, votre échéance en tant qu'employeur doit faire l'objet d'une modulation préalable (cf. partie accompagnement des employeurs).

- Si vous êtes un travailleur indépendant et avez opté pour le paiement mensuel de vos cotisations, sachez que l'échéance du 20 mars 2020 n'a pas fait l'objet d'un prélèvement.
 L'ACOSS a annoncé le 23 mars 2020 que l'échéance du 5 avril 2020 ne serait pas non plus prélevée. Les montants seront répartis sur les prélèvements suivants, de mai à décembre (précisions à venir De plus, vous pouvez également demander à bénéficier de délais de paiement. La circulaire précise que les organismes sociaux n'infligeront aucune majoration, ni pénalité.
- Pour les travailleurs indépendants qui ont conclu un accord de délais de paiement avec l'Urssaf pour des cotisations se rapportant à des périodes

antérieures à la crise de Coronavirus, le prélèvement du mois d'avril ne sera pas effectué et l'échéance non réglée sera reportée au mois de juillet.

- Lorsque votre revenu diminue, vous pouvez demander une réestimation et un ajustement de votre échéancier de cotisations TNS, en réestimant votre revenu sans attendre la déclaration annuelle.
- La démarche à suivre est la même que d'habitude Comment faire :
 - Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :
 - o Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
 - Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
 - o Par téléphone au 36 98 (service gratuit + prix appel)
 - Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :
 - Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
 - o Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.
- Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Nous vous rappelons les référents à votre disposition que vous pouvez joindre sur les questions relatives à ces thématiques :

- Cotisations sociales : Valérie LAURENT (v.laurent@acticonseil.com)
- Chômage partiel: Marion ELLUL (m.ellul@acticonseil.com)
- Loyers et de charges de fluides : Christophe GABET (c.gabet@acticonseil.com)
- Actions auprès des établissements bancaires prêteurs + trésorerie de soutien auprès de la BPI : Mohamed KHALFAOUI (<u>m.khalfaoui@acticonseil.com</u>)

Vous pouvez compter sur nous pour continuer à vous accompagner et vous apporter la meilleure réactivité et être à vos côtés dans cette situation inédite et difficile.

Les associés du Groupe ACTICONSEIL.

JC CARREL 06 73 34 23 51 - H ELLUL 06 86 66 40 03 C GABET 06 12 09 66 83 - M KHALFAOUI 06 34 21 25 45

Les managers du Groupe ACTICONSEIL

Valérie LAURENT (EC) 06 25 87 12 15 Manfred GARDETTE (CAC) 07 61 89 96 61 Marion ELLUL (RH/ORGA) 06 74 21 32 42

- Pour en savoir plus et vous tenir informés de l'évolution de ces mesures exceptionnelles qui évoluent de façon permanente : https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#
- Pour toutes questions sur le Covid-19, un numéro vert est ouvert 24h/24 et 7j/7 au :
 0 800 130 000